

Académie de : ORLEANS-TOURS  
Numéro de l'EPL : 045 1245J  
Nom de l'établissement : Collège Ernest Bildstein  
Adresse de l'établissement : 112 chemin de la fontaine – BP 109 – 45503 GIEN CEDEX  
Tel : 02.38.27.01.90

**ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Objet : règlement intérieur (avec ou sans modification)**

**Numéro de séance : 2**

**Numéro d'enregistrement : 05-215**

**Année scolaire : 2014-2015**

Nombre de membres du CA 23

Nombre de présents 21

Quorum : *11/23*

**Quorum atteint**

Le Conseil d'administration

Convoqué le 21/01/2015

Réuni le 02/02/2015

Sous la présidence de Ronan KERVELLA

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R421-25

**VU**

- le code de l'éducation et notamment ses articles L.421-4, L.421-14, R.421-2, R.421-5, R.421-20, R.421-41, R.421-44, R.421-55
- l'avis de la Commission permanente du 29/01/2015 ✓
- l'avis du Conseil des délégués pour la vie lycéenne du .....

**Sur proposition du Chef d'établissement, le Conseil d'administration adopte le règlement intérieur**

**Modifications**

- Non \_\_\_\_\_  
 Oui

**Pièce(s) jointe(s)**

- Non \_\_\_\_\_  
 Oui

**Nombre 1**

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés : 21

Pour : 21

Contre : .....

Abstentions : .....

Blancs : .....

Nuls : .....

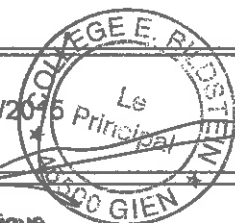
**Le président du Conseil d'administration**

Nom : KERVELLA

Prénom : Ronan

Signature :

Date : 03/02/2015



**4 FEV. 2015**

Date de transmission à l'autorité de contrôle : .....

Date de publication .....

Date d'exécution : .....

**Le directeur académique  
et par délégation  
la secrétaire générale**

*Reçu le 6-2-2015  
Orléans le 9-2-2015*

*S. JEGOUZO*

# REGLEMENT INTERIEUR

## AVANT-PROPOS

Le collège est un établissement d'enseignement et une communauté éducative. Les élèves, les professeurs, les surveillants, les agents, les administrateurs et les parents participent à sa vie. Pour remplir sa mission d'éducation, cette communauté doit s'organiser et élaborer les règles qui définissent les droits et les obligations de ses membres.

Le règlement intérieur contenu ci-après, œuvre commune de tous les membres du Conseil d'Administration du collège, doit contribuer à une vie collective harmonieuse et à la bonne tenue de l'établissement.  
Il rappelle les règles de civilité et de comportement.

Lorsque les circonstances l'exigent, *ce texte* peut être révisé sur décision du Conseil d'Administration. Les règles qui suivent ont nécessairement un caractère autoritaire et répressif. Ces limites sont indispensables pour assurer à tous le meilleur climat moral et la plus grande sécurité possibles.

Il n'en reste pas moins que tout sera fait par ailleurs pour que le collège soit un lieu d'épanouissement pour tous et pour que chaque élève y trouve les moyens de s'y instruire et de s'y enrichir sur tous les plans.

## LA SECURITE

### Introduction :

Pour bien travailler, il faut vivre en bonne entente et en totale sécurité. Dans ce but les règles suivantes s'imposent à tous. Il est rappelé que la langue française, langue d'usage dans l'Education Nationale, est la seule autorisée dans les relations entre élèves et adultes, et entre élèves en présence d'adultes, dans l'enceinte de l'établissement, au gymnase, à la piscine, sur le parvis de l'établissement, et lors des sorties organisées par l'établissement.

### Article 1 : Violence

Se montrer violent, en paroles (insultes, *brimades* ...) ou en actes (coups, *détérioration*, vol, *bizutage*, racket, *violences sexuelles* ...) est une faute très grave, qui sera sévèrement punie *et pourra faire l'objet d'une saisine de l'autorité judiciaire*. Amener ou utiliser tout objet dangereux est interdit (armes, cutters, objets tranchants, briquets, allumettes, bombes type déodorant ou autres, crayons « laser » ou tout autre objet jugé tel par l'administration).

*L'introduction et la consommation de produits stupéfiants sont interdites (de même pour l'alcool, sauf dans les lieux de restauration du personnel).*

### Article 2 : Accident

En cas d'accident même bénin, survenu dans l'établissement, il faut dans les plus brefs délais, faire prévenir son professeur ou son surveillant qui avise immédiatement l'administration. Si l'accident n'est pas immédiatement signalé par l'enfant, la famille assume toutes les responsabilités de cette négligence.

### Article 3 : Maladie

Tout élève malade est dirigé vers le bureau de la vie scolaire, accompagné d'un camarade. Tout externe ou demi-pensionnaire doit être pris en charge par la famille.

En cas d'urgence, le chef d'établissement ou son représentant s'efforcera de prévenir la famille dans les plus brefs délais et fera appel au service médical d'urgence. L'élève sera dirigé sur l'établissement hospitalier le plus proche ou sur celui désigné par les parents lors de l'inscription.

### Article 4 : Incendie

En cas d'incendie, tous les usagers et membres du personnel doivent suivre scrupuleusement les consignes données par le chef d'établissement ou de son représentant. Celles-ci font l'objet d'un affichage aux points névralgiques des bâtiments et d'exercices réguliers.

### Article 5 : Assurance

Il est instamment conseillé aux familles d'assurer au début de l'année scolaire leurs enfants contre les risques scolaires et extra scolaires, en particulier, pour la responsabilité civile.

*L'assurance est obligatoire pour les activités extra-scolaires facultatives*. Tout accident survenu au collège (ou pendant le trajet, s'il est couvert par l'assurance) doit être déclaré dans les meilleurs délais auprès de la Compagnie d'Assurance ou de l'Association des Parents qui s'est chargée d'assurer l'enfant.

Il est demandé aux familles de faire savoir à l'administration du collège, en début d'année scolaire, si l'élève est assuré et par quelle compagnie en fournissant une attestation d'assurance.

### Article 6 : Vol

Pour éviter les risques de vol, il est conseillé de n'amener au collège ni forte somme d'argent, ni objets de valeur ; de munir les bicyclettes et vélomoteurs d'anti-vol ; de prendre soin de ses affaires personnelles (ne rien laisser traîner dans l'établissement, garder son cartable avec soi...).

*L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.*

### Article 7 : Dégradations

Rien ne doit être dégradé ni sali (meubles, murs, installations, espaces verts ...). Cela suppose que l'on signale immédiatement tout ce qui vient d'être abîmé, sinon on court le risque d'être considéré comme responsable.

Toute dégradation sera réparée aux frais de la famille de l'auteur. S'il s'agit d'un acte de vandalisme, il sera sévèrement sanctionné.

*L'établissement décline également toute responsabilité en cas de dégradation d'objets personnels.*

### Article 8 : Accès

L'accès de l'établissement, excepté aux bureaux de l'administration, est interdit à toute personne étrangère au collège.

Toute personne extérieure à l'établissement doit se présenter au préalable à l'accueil et décliner son identité ainsi que l'objet de sa visite (un émargement peut lui être demandé). L'agent d'accueil orientera cette personne vers le personnel compétent.

# ASSIDUITE

## Introduction

On est au collège avant tout pour y travailler et y apprendre. Cela suppose que soient respectées les règles suivantes :

## Article 8 : Horaires

Il faut suivre scrupuleusement les horaires de fonctionnement

<u>Matin</u>	8 h 05		Mise en rangs
	8 h 10	9 h 05	Premier cours
	9 h 05	10 h 00	Deuxième cours
	10 h 00	10 h 15	Récréation
	10 h 15	11 h 10	Troisième cours
	11 h 10	12 h 05	Quatrième cours
<u>Après-Midi</u>	13 h 45		Mise en rangs
	13 h 50	14 h 45	Premiers cours
	14 h 45	15 h 40	Deuxième cours
	15 h 40	15 h 50	Récréation
	15 h 50	16 h 45	Troisième cours

Les élèves peuvent entrer au collège à 7 H 50, heure d'ouverture des grilles, le matin, et à 13 H 30 l'après-midi, sauf participation à des activités de club, pour lesquelles une carte particulière sera délivrée. Les parents veilleront à faire respecter ces horaires.

## Article 9 : Régime des entrées et sorties

Les élèves du Collège sont externes ou demi-pensionnaires.

1) Les externes arrivent au collège pour la première heure de cours de chaque demi-journée et quitteront l'établissement après leur dernier cours, de chaque demi-journée.

2) Les demi-pensionnaires n'empruntant pas le car de ramassage arriveront pour la première heure de cours de la matinée et quitteront l'établissement après la dernière heure de cours figurant à l'emploi du temps, mais en aucun cas avant 13 h.

N.B. : Les élèves empruntant le car de ramassage doivent être présents au collège de 8 heures à 16 h 45.

Toutefois les parents peuvent autoriser leur enfant à n'arriver au collège que pour la première heure de cours, à sortir après la dernière heure de cours ou en cas d'absence de professeur. Pour cela ils feront une demande écrite et pour la durée de l'année scolaire.

Tout élève non autorisé qui sortira de l'établissement sera sanctionné.

Un élève autorisé à quitter l'établissement avant la fin des demi-journées de classe, doit rentrer chez lui immédiatement par ses propres moyens ou être pris en charge par un adulte dûment autorisé.

En aucun cas, il ne peut stationner sur le parvis du collège.

Dans le cas contraire, il devra réintégrer l'établissement et se rendre en permanence.

## Article 10 : Absences

L'assistance à tous les cours est obligatoire. Le contrôle des absences des élèves incombe aux professeurs qui doivent noter sur le cahier de la classe réservé à cet effet le nom des absents à chaque heure de cours.

A 15 h 55, dès que l'appel est fait, le cahier doit être rapporté au Bureau Vie Scolaire effectuer l'appel à chaque heure à l'aide d'un logiciel dédié (hormis les enseignants d'EPS qui utilisent le cahier d'appel).

En cas de cours donné à des groupes et non à une classe entière, les absences doivent être portées par le professeur sur un cahier de groupes qui sera remis au Bureau Vie Scolaire.

Le contrôle des absences des élèves incombe aux surveillants en étude, au réfectoire. Les parents doivent signaler par téléphone puis par écrit les absences de leurs enfants au service des absences en lui faisant connaître le motif et la durée probable de l'absence. ( Ne pas oublier d'indiquer très lisiblement les noms et prénoms de l'élève, sa classe, sur la lettre ou le certificat médical fourni pour toute absence prolongée).

Après toute absence, le responsable légal doit remplir les deux parties du billet d'absence (feuille se trouvant dans le carnet de correspondance) que l'élève doit présenter au service des absences à son retour au collège, faute de quoi l'élève n'est pas admis en classe.

Toute négligence de la part des parents ou des élèves engage la responsabilité des familles.

### **Article 11 : Retard**

Tout élève arrivé en retard au collège doit se présenter au service « Vie Scolaire ». Les parents sont informés du retard par une mention sur le carnet de correspondance. La multiplicité des retards entraînera une sanction.

### **Article 12 : Options**

Les cours et activités optionnels entraînent les mêmes obligations d'assiduité que les cours obligatoires pour les élèves qui s'y sont fait inscrire au début de l'année scolaire.

### **Article 13 : Education physique et sportive**

Les parents peuvent demander, pour un motif sérieux, sur un billet d'absence extrait du carnet de correspondance, une dispense pour une séance d'éducation physique.

Les mots d'excuse des parents ainsi que les certificats médicaux doivent être d'abord présentés au professeur d'EPS, qui les transmettra au service de la « Vie Scolaire ».

Tout élève qui arrivera sans ses vêtements de sports participera au cours d'EPS. Pendant les périodes d'inaptitudes ponctuelles l'élève doit être présent en cours (sauf cas particuliers).

### **Article 14 : Déplacements**

A la première sonnerie du matin et du soir et à la fin de chaque récréation, les élèves du collège se mettent en rang derrière le numéro de la salle où ils doivent se rendre, inscrit sur le sol dans la cour.

Ils doivent attendre rangés et calmes. Les mêmes dispositions sont valables pour les clubs et l'UNSS pendant la période de midi.

La montée directe sans autorisation du professeur est interdite. Les déplacements doivent s'effectuer dans l'ordre et sans bousculade, y compris à la fin des cours et lors des changements de salles.

Si les élèves changent de salle à la fin d'un cours, et dans tous les cas, au moment des récréations et en fin de demi-journée, ils doivent tous et impérativement quitter la salle.

### **Article 15 : CDI**

Le CDI est ouvert le plus souvent possible et en tout cas pendant les heures de cours.

Les élèves doivent se faire inscrire auprès du surveillant de l'étude. Le CDI n'est pas une étude. On s'y rend pour préparer un exposé, consulter des ouvrages documentaires, dictionnaires, encyclopédies, lire des revues, des livres, des bandes dessinées. Des ordinateurs avec des programmes éducatifs sont à la disposition des élèves.

Le silence doit régner dans la salle.

Un système de prêt permet aux élèves d'emprunter des livres à la bibliothèque pour une durée maximum de trois semaines. Les livres documentaires, encyclopédies, dictionnaires, bandes dessinées, ne sortent pas, ils sont à consulter sur place.

Toute infraction ou indiscipline peut entraîner la privation d'accès temporaire du CDI.

## **TENUE ET COMPORTEMENT.**

**Introduction :** Le collège constitue une communauté : cela exige que chacun s'y tienne de façon polie et correcte, respectueuse des autres (camarades, personnel). Tous les adultes ont un rôle éducatif et ont donc autorité sur les élèves.

### **Article 16-1 : Laïcité**

Références - Loi N° 2004 du 15 mars 2004 (article L 141-5-1 du code de circulaire du 18 mai 2004 (B.O. du 22 mai 2004)

L'article 16 du R.I. devient l'article "16-1"

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire

Cette disposition s'applique à toutes les activités placées sous la responsabilité de l'établissement, ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent hors de l'enceinte de l'établissement.

### **Article 16 - 2**

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, indécentes, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Toute forme de commerce (vente ou revente de produits) non autorisée par le chef d'établissement est prohibée.

L'usage ou l'introduction par les élèves de tabac, d'alcool, de produits stupéfiants, de cigarettes électroniques est interdit dans l'établissement scolaire et à l'approche immédiate de celui-ci.

Sanctions encourues en cas de non-respect de cet article :

- le non respect de cet article entraînera une convocation de l'élève par le Chef d'Etablissement afin d'expliquer la nécessité de respecter l'article du règlement.
- Si l'élève récidive la famille sera convoquée en présence de l'instance de médiation.
- Si l'élève refuse d'obtempérer, le conseil de discipline sera réuni et pourra prononcer une exclusion définitive de collège.

Une procédure disciplinaire sera engagée systématiquement pour :

- Violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.
- Acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un élève.

La tenue d'un conseil de discipline est obligatoire si un membre du personnel a été victime de violence physique. Sauf dans le cas où le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative.

#### **Article 17 : Tenue vestimentaire**

Chacun doit porter une tenue vestimentaire correcte et décente (propre, montrant qu'on est attentif à ne pas choquer les autres...).

Le port de tout-couvre chef (chapeau , casquette, capuche, foulard ....) est interdit, dans l'enceinte de l'établissement **les locaux de l'établissement y compris dans le hall.**

#### **Article 18 : Cas de l'EPS**

Pour les séances d'éducation physique et sportive, il est nécessaire d'avoir :

- un vêtement de sport (short, maillot, survêtement ...)
- une paire de chaussure basket ou tennis

Cet équipement ne doit pas être porté en dehors des cours d'éducation physique.

#### **Article 19 : Objets à apporter ou non**

Chacun doit avoir son matériel pour les cours ou les études (livres, cahiers, classeurs, crayons, etc...) transportés dans un sac adapté à cette effet. L'oubli de ces matériels pourra faire l'objet d'une des sanctions prévues à l'article "30".

Les baladeurs, jeux électroniques, montres qui sonnent, téléphones portables ou autres objets bruyants sont interdits dans l'enceinte de l'établissement. Ces appareils seront retirés à l'élève et remis à ses parents.

L'introduction, à l'intérieur de l'établissement, d'ouvrages ou publications faisant l'objet d'interdiction d'affichage ou de vente aux mineurs est interdite, et fera l'objet d'une des sanctions prévues à l'article 30.

#### **Article 20 : Hygiène et politesse**

On ne mange pas en dehors du restaurant scolaire, et donc on ne sort pas de nourriture de cette salle.

Toutefois les petits goûters sont cependant tolérés au foyer ou sur la cour. De même les mercredis midis les élèves participant à des activités pourront pique-niquer dans le foyer sous la surveillance du professeur ou de l'adulte chargé de l'encadrement.

Au self, tous les « jeux » avec la nourriture sont bien sûr interdits, sous peine d'exclusion du service de demi-pension. Les salissures qui pourraient en résulter sont réparées par l'élève fautif.

Les chewing-gum, graines de tournesol etc... sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Les crachats sont interdits et les élèves fautifs en assureront le nettoyage.

#### **Article 21 : Comportement à l'extérieur**

Chaque membre du collège, personnel et élève, représente l'établissement à l'extérieur et aura ainsi à cœur d'en donner une bonne image. Cela est vrai particulièrement lors des sorties ou voyages pédagogiques. Toute atteinte à ces principes pourra faire l'objet de sanctions.

## INFORMATIONS RECIPROQUES, REPRESENTATION

**Introduction :** Les différents membres de la communauté doivent s'informer réciproquement de tout ce qui concerne la vie du collège et des élèves.

### **Article 22 :** Cotisation scolaire

L'enseignement est gratuit.

### **Article 23 :** Carnet de Correspondance

- a) ⇒ Chaque élève est muni d'un carnet de correspondance qu'il est tenu d'avoir avec lui, en permanence. Ce carnet contient :
- les notes des leçons et devoirs
  - des observations des professeurs,
  - des pages réservées à la correspondance entre la famille et le collège (professeurs et administration),
  - des pages réservées aux justifications d'absences, absences en EPS et retards
  - des renseignements divers
- ⇒ L'attention des parents est attirée sur le rôle primordial du carnet de correspondance. C'est pourquoi il doit être soigneusement rempli, consulté et vérifié par les parents le plus souvent possible et signé régulièrement. Ceux-ci peuvent également utiliser le carnet de correspondance pour toute communication destinée aux professeurs ou à l'administration.
- ⇒ Tout élève dont le carnet sera volontairement dégradé, falsifié ou mal tenu pourra être sanctionné, le carnet étant un outil de communication essentiel entre la famille et l'établissement ; il doit être tenu avec le plus grand soin.
- b) Au milieu de chaque trimestre les parents reçoivent un relevé de notes, éventuellement annoté du professeur principal. Il leur revient de vérifier la conformité de ce relevé avec le carnet de correspondance.
- c) A la fin de chaque trimestre, il est remis, ou envoyé, aux familles un bulletin trimestriel portant les résultats et les appréciations concernant le travail de leur enfant.

### **Article 24 :** Notation

Le système de notation traditionnelle de 0 à 20 est appliqué dans toutes les classes (sauf les classes d'UPI ULIS).

Parallèlement, une évaluation par compétences est mise en œuvre par les enseignants afin de mesurer la progression dans l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences.

Une note de vie scolaire a été instituée. (cf : Charte de l'élève).

### **Article 25 :** Représentants des élèves

Les élèves élisent, en début d'année scolaire, des délégués de classe.

Ceux-ci sont porte-parole de leur classe auprès de l'administration et des professeurs. Ils reçoivent une formation leur permettant d'assumer leurs responsabilités.

### **Article 26 :** Cahier de texte

En début d'année scolaire, des responsables des cahiers de textes et d'absence seront désignés dans un calendrier qui instaurera un roulement. Cette responsabilité temporaire est obligatoire et devra être respectée rigoureusement

Le cahier de texte est rempli par les enseignants à l'aide d'un logiciel dédié. Il est consultable à distance par les familles via un site Internet.

### **Article 27 :** Associations de parents

Plusieurs associations de parents d'élèves peuvent être accréditées auprès de l'établissement. Ces associations ont pour but, entre autres, d'assurer la représentation des parents aux différents conseils de l'établissement, notamment : conseils de classes, conseil d'administration.

Les représentants des parents sont élus au début de l'année scolaire.

### **Article 28 :** Associations

Deux associations, régies par la loi 1901, fonctionnent au collège : l'Association Sportive et la Coopérative. Elles sont ouvertes aux élèves, moyennant une cotisation dont le montant sera fixé tous les ans par le conseil d'administration. *L'adhésion est facultative.*

### **Article 29 : Contraception d'urgence**

Seront affichés dans le collège le numéro d'info-contraception, la liste des pharmacies de Gien, les horaires du Centre de Planification. Sur demande, il sera fait appel à l'infirmière scolaire ou au médecin scolaire, qui aura un entretien avec la jeune dès que possible. Infirmière ou médecin informeront l'élève sur la contraception d'urgence, lui proposeront d'entrer en contact avec un médecin du centre de planification, de rencontrer sa famille (sauf si elle refuse). Si aucun médecin n'est accessible, l'infirmière pourra administrer elle-même cette contraception d'urgence. Dans tous les cas, elle se chargera du suivi de cet élève.

### **Article 30 : Moyens informatiques mis à disposition des élèves**

Conformément à la réglementation, une charte d'utilisation des moyens informatiques mis à la disposition des élèves est jointe à ce règlement et doit être signée par les familles (Responsable légal ainsi que l'élève utilisateur).

## **SANCTIONS**

Introduction : Pour une bonne entente indispensable au travail, la collectivité ne peut accepter les écarts aux règles de vie du collège. Selon la gravité des faits, diverses sanctions sont prévues.

### **Article 31: Punitions scolaires**

~~Prononcées par les personnels enseignants, d'éducation, de surveillance et de direction, elles pourront l'être également par les personnels de direction et d'éducation sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.~~ **Tout personnel de l'établissement peut prononcer une punition envers un élève lorsqu'un manquement est constaté. Ces punitions peuvent être de différentes natures :**

- mise en garde écrite (carnet de correspondance ou courrier)
- devoir supplémentaire, assortie d'une retenue ou non
- exclusion ponctuelle d'un cours : elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE et au Chef d'Etablissement.
- retenue, surveillée par un membre de la communauté éducative, le lundi, mardi, jeudi de 17 H 00 à 18 H 00.

Les punitions respectent la personne de l'élève et sa dignité. Sont proscrites les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante.

### **Article 32 : Sanctions disciplinaires**

Elles ne peuvent être prononcées que par le Principal.

- Avertissement
- Blâme
- La mesure de responsabilisation
- Exclusion temporaire de la classe d'une durée maximale de 8 jours, exécutée dans l'établissement.
- Exclusion temporaire de l'établissement d'une durée maximale de 8 jours.

Le conseil de discipline, convoqué par le Principal, peut prononcer toutes les sanctions ci-dessus, ainsi que :

- Exclusion définitive (assortie ou non d'un sursis).

Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée mais non mise en exécution. La récidive n'annule pas le sursis, mais donne lieu à une nouvelle procédure disciplinaire.

### **Article 33 : Commission éducative**

Il est composé du Principal (président), du Conseiller Principal d'Education, du Professeur Principal et d'un autre professeur désigné par le Principal, de l'Assistante sociale, de deux parents représentants élus au conseil d'administration, de deux délégués élèves de la classe.

Son rôle est de prévenir les dérives éventuelles de certains élèves, par le dialogue. Elle est convoquée par le Principal. Les parents de l'élève concerné y seront invités avec lui. Elle pourra avertir solennellement l'élève, l'engager dans un contrat précis, voire l'amener à une obligation symbolique de réparer au moins en partie les dommages causés, le tout sans préjudice d'autres sanctions. *Elle ne se substitue pas au conseil de discipline, mais peut permettre au contraire d'éviter d'atteindre un degré de gravité excessif.*



**Article 34 : Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement**

Elles peuvent être prises par le Chef d'Etablissement ou le conseil de discipline.

- **Prévention** : outre évidemment la confiscation d'un objet dangereux ou rendu dangereux par un usage inapproprié, il peut s'agir de mesures comme un engagement écrit sur des objectifs précis (une fiche de suivi...).
- **Réparation** : Certaines punitions ou sanctions peuvent être complétées et/ ou remplacées par une demande de réparer, au moins en partie les dommages causés, par des excuses (orales ou écrites ...) un travail (ni dangereux, ni humiliant ...).
- **Accompagnement** : toute mesure d'exclusion temporaire sera accompagnée d'un travail d'intérêt scolaire : l'élève est tenu de réaliser des travaux scolaires (leçons, rédactions, devoirs ...) et de les faire parvenir au collège. Les modalités seront définies à chaque fois en fonction des situations particulières et permettront de rencontrer un membre de l'équipe pédagogique.  
L'objectif est de favoriser le retour de l'élève dans sa classe.